



Commune de Marly

Règlement sur le droit de cité

Le Conseil général de la Commune de Marly

vu

- la loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF – RSF 114.1.1) ;
- le règlement du 20 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF – RSF 114.1.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo – RSF 140.1) ;

arrête :

Article 1 Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

I. ACQUISITION DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Article 2 Conditions

a) pour les personnes étrangères

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions du droit fédéral ;
- b) remplir les conditions générales et d'intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge, prévues par le droit cantonal ;
- c) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins deux années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour justes motifs ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause ;
- e) faire preuve d'une motivation positive et réelle à devenir citoyen suisse.

Article 3 b) pour les personnes confédérées et fribourgeoises

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit cantonal ;
- b) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins deux années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour justes motifs ;
- c) être bien intégrée au sein de la commune ou démontrer un attachement particulier avec la commune ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

II. PERTE DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Article 4 Libération du droit de cité communal

¹ La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.

² La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois.

III. PROCÉDURE

Article 5 Naturalisation ordinaire

a) autorité compétente

¹ L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises, est le Conseil communal.

² Il est compétent pour procéder à toutes les mesures d'instruction nécessaires et utiles au sens du Code de procédure et de juridiction administrative pour rendre sa décision. A cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée.

Article 6 b) préavis de la Commission communale des naturalisations

¹ Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations (ci-après la Commission) examine les dossiers et entend en principe les requérants. Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie.

² La Commission a pour tâche de vérifier, en principe par l'audition, la réalisation des conditions de naturalisation.

³ Au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet son préavis au Conseil communal ainsi que le cas échéant le procès-verbal de l'audition, qui font partie intégrante du dossier.

⁴ Le préavis doit exposer les raisons pour lesquelles la Commission a considéré que les conditions de naturalisations sont ou ne sont pas réalisées.

⁵ L'audition et le préavis de la Commission des personnes confédérées ou fribourgeoises sont facultatifs, sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 7 c) décision

¹ Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s'il décide de les faire préalablement entendre par la Commission pour préavis.

² Une décision de refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivée et donner les raisons pour lesquelles la demande a été refusée.

³ Outre la motivation, la décision du Conseil communal doit contenir les indications suivantes :

- a) la composition du Conseil communal ;
- b) le nom de la personne ayant déposé la demande de naturalisation ou d'octroi du droit de cité communal ;
- c) le dispositif ;
- d) la date de la décision ;
- e) la signature du Syndic ou de la Syndique et du Secrétaire communal ou de la Secrétaire communale ;
- f) l'indication de la possibilité de recourir contre la décision auprès du Préfet, dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision.

Article 8 d) retour du dossier au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil

¹ Le dossier est retourné au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil au plus tard dès l'entrée en force de la décision communale.

² La commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l'audition et le préavis de la Commission.

Article 9 Libération du droit de cité communal

¹ La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.

² Toute demande de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.

³ Le Conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.

⁴ La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.

⁵ La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article 48 LCDF.

IV. COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS

Article 10 Désignation et composition

¹ La Commission communale des naturalisations comprend entre 5 et 11 membres, choisis parmi les citoyennes et citoyens actifs domicilié-e-s dans la commune.

² Au début de chaque législature, le Conseil général décide de la composition de la Commission (5 à 11 membres), et en élit les membres pour la durée de la législature.

³ Si aucune personne membre du Conseil communal n'est élue au sein de la Commission, un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote.

V. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 11 Emoluments administratifs

¹ Par dossier, les émoluments suivants sont perçus :

	Fr.
1) Naturalisation ordinaire	
a) examen préalable du dossier	100-200
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	20-150
c) cours d'instruction civique, documentation civique	20-150
d) audition par la Commission communale des naturalisations	50-300
e) décision du Conseil communal	50-200
f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20-30
g) analyse juridique particulière	150/heure
2) Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises	
a) examen préalable du dossier	50-100
b) décision du Conseil communal	50-200

² En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.

³ La personne requérante dont la situation financière est difficile peut demander une réduction des émoluments. Le Conseil communal statue sur la réduction des émoluments.

⁴ Les émoluments sont exigibles sitôt la décision prise par le Conseil communal.

VI. VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES

Article 12 Voie de recours

Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

Article 13 Droit transitoire

¹ Le règlement sur les naturalisations du 13 octobre 2009 est applicable à toutes les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2018.

² Le présent règlement est applicable à toutes les demandes déposées dès le 1^{er} janvier 2018.

Article 14 Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien règlement

¹ Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² Le règlement sur les naturalisations du 13 octobre 2009 est abrogé à cette même date. L'article 13, alinéa 1 est réservé.

Article 15 Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien règlement

Ce règlement est soumis au référendum facultatif (art. 52 LCo).

Ainsi adopté par le Conseil général, le 5 décembre 2018.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

Le Secrétaire

Vincent Adamo

Nicolas Gex

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Fribourg, le 5 avril 2019

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Didier Castella